

Département du Val d'Oise

Canton de Domont

## Commune de Saint-Prix

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 9 JUIN 2023**

Date de convocation : 1<sup>er</sup> juin 2023

Date d'affichage : 16 juin 2023

Membres en exercice	29
Membres présents	18
Membres votants	27

L'an deux mil vingt-trois, le 9 juin à 21 heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence de Madame Céline VILLECOURT, Maire.

**Etaient présents** : Madame Céline VILLECOURT, Maire, M. MAIRE, M. BOURSE, M. SEFRIN, Mme THOMAS-MALBEC, M. KAYAL, Mme CHAPPAZ, Adjoints – M. JEAN-JACQUES, M. VET, Mme MAUGER, Mme DRIENCOURT, M. GANDRILLON, M. ESTARZIAU, Mme LECLERC, Mme TRAN, Mme MONET, M. ROCHER, Mme YOT formant la majorité des membres en exercice.

**Procurations** : Mme MOLLIERE pouvoir à M. BOURSE, M. CHASTAING pouvoir à Mme LECLERC, Mme DANIN pouvoir à Mme THOMAS-MALBEC, M. ENJALBERT pouvoir à Mme VILLECOURT, Mme CHAIZE pouvoir à Mme CHAPPAZ, M. TOHME pouvoir à M. KAYAL, Mme MOROSAN pouvoir à Mme DRIENCOURT, Mme ETHUIN-JEANMET pouvoir à Mme YOT, M. ALLET pouvoir à M. ROCHER.

**Absents** : Mme NGO DJOB, M. RICHARD.

**Secrétaire de séance** : M. SEFRIN

**N° DEL-2023-047**

**OBJET : PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS**

**Le conseil municipal, sous la présidence de Madame le Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2021, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1er janvier 2023,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022, relative à la fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations dans le cadre de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1er janvier 2023,

VU l'avis de la Commission Finances du 30 mai 2023,

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre du passage à l'instruction budgétaire et comptable M57, il convient de redéfinir les règles d'amortissement des immobilisations pour tenir compte notamment de la règle du prorata temporis,

CONSIDERANT que ce changement de méthode comptable ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés,

CONSIDERANT que pour mémoire, les modes de gestion des amortissements des immobilisations dans le cadre du passage à la nomenclature M57 ont été fixés par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022.

Il convient aujourd'hui de mettre à jour notre précédente délibération, notamment pour intégrer de nouveaux comptes obligatoirement amortissables.

La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal n° DEL2022-095 du 15 décembre 2022.

**Il est rappelé le principe général qui suit :**

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

**Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023 :**

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique.

CONSIDERANT la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Gérard BOURSE ;

**Le Conseil de Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Article 1 :** ANNULE ET REMPLACE la délibération n° DEL2022-095 du 15 décembre 2022.

**Article 2 :** ADOPTE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget général de la ville les modalités d'amortissement tels que présentés en annexe de la présente délibération.

**Article 3 :** PRÉCISE qu'il sera fait application du prorata temporis pour tous les biens acquis et que les subventions transférables seront amorties sur la même durée que les biens concernés.

**Article 4 :** DIT que la règle du prorata temporis concernera les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

**Article 5 :** FIXE le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an, à 600 € TTC.

**Article 6 :** AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS BUDGET GÉNÉRAL DE LA VILLE SOUMIS A LA M 57

ARTICLES BUDGÉTAIRES	TYPES DE BIENS	DURÉES
Biens de faible valeur inférieurs à <b>600 € TTC</b> (seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an)		1 an
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204x... avec terminaison en 1	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	Durée d'utilisation de l'immo. financée avec max 5 ans
204x... avec terminaison en 2	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers, installations	Durée d'utilisation de l'immo. financée avec max 30 ans
204x... avec terminaison en 3	Subventions d'équipement versées pour le financement de projets d'infrastructures d'intérêt national	Durée d'utilisation de l'immo. financée avec max 40 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	15 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

<b>Immobilisations corporelles propriétés de la collectivité</b>		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements	15 ans
21321	Bâtiments privés	50 ans
21352	Bâtiments privés	20 ans
2153x	Réseaux divers	50 ans
2154	Voies navigables	30 ans
2156x	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
2157x	Matériel et outillage de voirie : matériel roulant	10 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	10 ans
21612	Dépenses ultérieures immobilisées (biens historiques et culturels immobiliers)	20 ans
21622	Dépenses ultérieures immobilisées (biens historiques et culturels immobiliers)	15 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Matériel de transport	10 ans
2183x	Matériel informatique	5 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2186	Cheptel	5 ans
2188	Autres	10 ans
<b>Biens immeubles productifs de revenus</b>		
2114	Terrains de gisement	Sur durée du contrat d'exploitation
21321	Constructions – Immeubles de rapport	20 ans
2142	Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport	Sur durée bail à construction
<b>Biens reçus au titre d'une mise à disposition – Comptes 217</b>		
<i>Les immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition sont amorties selon les règles et conditions appliquées aux biens détenus en propre</i>		
2172x	Agencements et aménagements de terrains	Mêmes durées que les immobilisations appartenant en propre à la collectivité
21753	Réseaux divers	
21754	Voies navigables	
21757	Matériel et outillage technique	
21758	Autres installations, matériel et outillage techniques	
21714	Terrains de gisement	Sur durée du contrat d'exploitation
21732	Bâtiments privés	25 ans
21742	Immeubles de rapport	Sur durée bail à construction
<b>Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition</b>		
2232	Bâtiments privés	25 ans

**Immobilisations reçues en affectation – Comptes 22**

*Les immobilisations corporelles reçues au titre d'une affectation sont amorties selon les règles et conditions appliquées aux biens détenus en propre*

2214	Terrains de gisement	Sur durée du contrat d'exploitation
2221	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2242	Construction sur sol d'autrui- Immeubles de rapport	Sur durée bail à construction
2253	Réseaux divers	Mêmes durées que les immobilisations appartenant en propre à la collectivité
2254	Voies navigables	
2256	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	
2257	Matériel et outillage techniques	
2258	Autres installations, matériel et outillage techniques	
228x	Autres immobilisations corporelles	

\* \*

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois à compter de sa réception en Préfecture.



Pour extrait conforme au registre des délibérations

Céline VILLECOURT – Maire